

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972,  
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant  
Formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du  
30 Mars 1973 qui l'a modifié,  
VU le Décret 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les  
services rattachés à la Présidence de la République  
et fixant les attributions des membres du Gouver-  
nement, et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui  
l'a complété,  
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles  
relatives à l'Organisation Générale de l'Adminis-  
tration Publique,  
VU le Décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971, portant créa-  
tion, organisation et attribution de la Direction des  
Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures,  
VU l'Ordonnance n°73-31 du 13 avril 1973,  
portant Code Minier de la République du Dahomey,  
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, des  
Mines et de l'Energie,  
LE Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Les correspondances, demandes et requêtes relatives à l'application du Code Minier et les contrats soumis à autorisation préalable par application du Code Minier doivent, à peine d'irrecevabilité, être rédigés dans la langue officielle de la République du Dahomey.

Les conventions prévues aux articles 13, 42 et 52 du Code Minier seront également rédigées et conclues dans la langue officielle, qui seule fera foi.

ARTICLE 2.- Les demandes et requêtes doivent être adressées en trois exemplaires au Ministre chargé des Mines (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre), par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposées contre reçu en ses bureaux. Elles sont soumises à la législation sur le timbre. Les pièces annexes sont fournies en même nombre d'exemplaires et dispensées du timbre.

Les demandes et requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur un registre spécial à feuillets cotés et numérotés.

.....

.../...

Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures (désigné dans ce qui suit comme le Directeur).

Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs etc... sont adressés au Directeur.

Tous les documents doivent être datés et signés lisiblement avec indication de la qualité du signataire.

ARTICLE 3.- Les personnes physiques exerçant une activité minière ou exploitant une carrière permanente au sens de l'article 45 du Code Minier doivent élire domicile au Dahomey. L'élection de domicile est notifiée par écrit au Directeur.

Les personnes morales exerçant une activité minière exploitant une carrière permanente doivent désigner un représentant accrédité résidant au Dahomey. La désignation, avec indication du domicile, est notifiée par écrit au Directeur. Ce dernier peut récuser, sans avoir à formuler de motif, un représentant accrédité ; dans ce cas la personne morale doit dans les délais les plus rapides accréditer un autre représentant.

Toutes modifications de domicile élu et de représentant accrédité doivent être notifiées par écrit sans retard au Directeur.

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administration, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du Code Minier faites au domicile élu ou au représentant accrédité en son domicile sont réputées valablement faites à la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 4.- A/ - Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur, et notamment.

a) - Pour les personnes physiques :

- nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

b) - Pour les personnes morales ;

- raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant ses statuts, nom et adresse du représentant accrédité, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

B/ - A la première demande doivent être annexés :

a) - Pour les personnes physiques :

- une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée)  
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date

b) - Pour les personnes morales :

- un exemplaire certifié conforme des statuts
- une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, compte d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée des actionnaires ou document équivalent, résolutions adoptées à la dernière Assemblée ou documents équivalents.
- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile, suivant les cas :
  - du président et de membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou Comité de Direction, du Conseil de Surveillance, des gérants et associés.
  - les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondateurs de pouvoirs, administrateurs, délégués, et d'une manière générale toutes personnes ayant la signature sociale.
  - les pouvoirs du signataire.

Ces documents, à l'exception des pouvoirs, sont dispensés du timbre.

C/ - Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

D/ - Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés au sous-paragraphe (b) du paragraphe (B) ci-dessus doivent être portées sans délai à la connaissance du Ministre ; ce dernier peut demander à toute société exerçant une activité minière, ou exploitant une carrière permanente de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

E/ - Les sociétés visées au paragraphe (D) précédent doivent adresser au Directeur, dans les trois mois suivant l'Assemblée au Cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus au sous-paragraphe (b), 2ème alinéa du paragraphe B. Toutefois celles des sociétés qui sont tenues de déposer ces documents au titre de la législation fiscale ne sont pas tenues de les déposer une autre fois au titre de la législation minière.

**ARTICLE 5.-** Les protocoles, contrats, conventions et accords soumis à déclaration préalable ou à autorisation préalable par application du Code Minier doivent être rédigés en langue officielle ou accompagnés lors de la déclaration ou lors de la demande d'autorisation, d'une traduction en langue officielle certifiées par une autorité consulaire dahoméenne. Les déclarations et demandes d'autorisation sont adressées au Ministre dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus. Doivent obligatoirement y être annexées des copies ou photocopies certifiées des documents soumis à autorisation ou faisant l'objet de déclaration. Dans le cas des contrats de cession, la copie doit porter la signature des deux parties ; le cessionnaire doit fournir à cette occasion les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus. La cession ne peut être que définitive, pure et simple.

La mutation et l'autorisation d'amodiation sont prononcées par arrêté du Ministre, après avis du Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des titres miniers doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation de ces titres, et en tout cas dans un délai de douze mois après le décès, saisir le Ministre d'une demande, accompagnée de toutes justifications de capacité technique et financière, à l'effet de régulariser leur possession de droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé, sous réserve des dispositions prévues par ailleurs, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus ; le délai imparti peut être alors, si nécessaire, prolongé d'un an.

Si les justifications de capacité sont estimées acceptables, la situation est prononcée par arrêté du Ministre, après avis du Conseil des Ministres. Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour trouver de nouveaux titulaires acceptables par l'Administration, faute de quoi le permis est annulé ou la concession mise en déchéance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés en nom collectif en cas de décès de l'un des associés.

ARTICLE 7.- Un registre spécial, à feuillets cotés et numérotés, est tenu par le Directeur pour chacune des catégories de titres suivants :

- permis de recherches minières A et B
- permis d'exploitation minière
- concessions minières.

Il est également tenu un registre des autorisations de prospection de mines.

Sur ces registres les titres miniers et autorisations sont inscrits et numérotés à la suite dans l'ordre de leurs dates d'octroi ou d'institution et il est fait mention de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui y sont attachés.

ARTICLE 8.- Le Directeur tient à jour des cartes, ou des calques superposables aux cartes officielles de référence sur lesquels sont reportés les périmètres des titres miniers et autorisations de prospection en vigueur avec mention du numéro d'inscription visé à l'article précédent.

ARTICLE 9.- Les cartes et registres visés aux deux articles précédents sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

ARTICLE 10.- Tous les décrets, arrêtés et décisions de caractère individuel pris en application du Code Minier sont publiés in extenso ou par extrait au Journal Officiel de la République du Dahomey, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats, convention et accords visés à l'article 12 du Code Minier.

ARTICLE 11.- Les limites des permis A sont, autant que possible, définies par des lignes naturelles, thalwegs, lignes de partage des eaux etc, ou par des routes importantes. En cas de nécessité, elles peuvent être définies par des lignes droites de sommet à sommet, ceux-ci étant définis par points-repères ou bornes-repères, ou par des méridiens et parallèles avec mention de la carte de référence utilisée, la définition unique étant le tracé de ces droites sur la carte utilisée.

ARTICLE 12.- Le Directeur peut décider qu'une concession minière doit être abornée. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire ; il en est dressé procès-verbal. Une borne cimentée est alors placée à chaque angle et des bornes cimentées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres.

### CHAPITRE III

#### Autorisations de prospection de mines

ARTICLE 13.- La demande d'autorisation de prospection de mines doit comporter les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Elle précise la durée, la ou les substances minérales concessibles, et le périmètre ou la région pour lesquels elle est sollicitée.

Elle comporte toutes références de nature à justifier la capacité technique et financière du demandeur et l'engagement écrit de remettre au Directeur dans les trois mois suivant l'expiration de l'autorisation un rapport circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel comme il est dit à l'article 60 du Code Minier.

A la demande doivent être annexés :

- 1°) - le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 70 du Code Minier.
- 2°) - un extrait d'une carte officielle à la plus grande échelle possible faisant apparaître les limites du périmètre pour lequel l'autorisation est sollicitée.

ARTICLE 14.- La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation de prospection.

ARTICLE 15.- Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises ou projetées par le bénéficiaire de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en avertissent immédiatement le Ministre chargé des mines qui adresse, le cas échéant, toutes injonctions nécessaires au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de contestation survenant entre plusieurs bénéficiaires d'autorisation de prospection, le Ministre chargé des mines prend toutes les mesures nécessaires.

### CHAPITRE III - PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

ARTICLE 16.- A/ - La demande de permis de recherches minières doit comporter, s'ils n'ont déjà été fournis, les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus

Elle indique :

- 1°) - la ou les substances minières pour lesquelles le permis est demandé ;
- 2°) - la définition du périmètre demandé, et du ou des repères utilisés, conformément à l'article 14 et en cas d'emploi d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa description ;
- 3°) - pour les permis A, la durée du permis demandé ;
- 4°) - le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherche que l'on se propose d'entreprendre ;
- 5°) - l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis.

B/- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) - le cas échéant, les résultats de la campagne préliminaire organisée dans le cadre d'une autorisation de prospection et la justification des limites proposées ;
- 2°) - tous documents de nature à établir la capacité du demandeur, tant dans le domaine technique que sur le plan financier pour mener à bien les travaux proposés et notamment :
  - a) - la liste des permis et concessions déjà détenus par le demandeur aussi bien dans la République du Dahomey qu'à l'étranger et un compte-rendu sommaire des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des deux années précédentes ;
  - b) - toutes références bancaires et indications nécessaires sur l'origine des fonds qui seront consacrés à la recherche.
- 3°) - une copie certifiée conforme des protocoles, contrats, conventions ou accords visés à l'article 12 du Code Minier et à l'article 5 ci-dessus.
- 4°) - un extrait de la carte de référence de la région où le périmètre est demandé, faisant apparaître les limites du périmètre demandé et les points-repères servant à les définir ;
- 5°) - s'il y a lieu, les dispositions particulières que le demandeur propose, d'introduire dans une convention de l'article 18 du Code Minier ou dans une convention d'établissement ;
- 6°) - le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 70 du Code Minier.

ARTICLE 17.- Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur l'instruit, la fait compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires ; il la transmet ensuite avec ces propositions au Ministre.

ARTICLE 18.- La durée de validité du permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de signature en Conseil des Ministres du décret institutif. Ce décret prend acte de l'engagement minimal de dépenses souscrit par le demandeur pour la première période de validité et fixe la formule de révision annuelle de l'indice correcteur qui sera appliqué aux dépenses effectuées ; il approuve en tant que de besoin, la convention de l'article 18 du Code Minier.

En cas de rejet de la demande, le refus est notifié au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement ; le droit fixe reste acquis au budget.

ARTICLE 19.- L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal de dépenses ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée ; les immobilisations y sont comptées pour leur valeur d'amortissement normale, les frais généraux au Dahomey et à l'étranger doivent être justifiés et ne sauraient dépasser 20% de l'ensemble des dépenses directes.

ARTICLE 20.- A/- La demande de renouvellement d'un permis de recherches minières est déposée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale. Elle doit être déposée avant la date d'expiration de la période précédente.

Elle indique :

- 1°) - s'il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction de la superficie prévue par l'article 21 du Code Minier et précisée par le décret institutif et la durée du renouvellement sollicité ;
- 2°) - le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherches pendant la nouvelle période de validité ;
- 3°) - l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la nouvelle période de validité.

B/- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) - un rapport détaillé sur les résultats obtenus pendant la période précédente de validité ;
- 2°) - une justification comptable détaillée des dépenses exposées pendant cette période ;
- 3°) - le cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites de l'ancien périmètre et du nouveau et les points-repères ou bornes-repères servant à définir ce dernier.

ARTICLE 21.- La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 22.- Il est pris acte par décret des renonciations totales aux permis de recherches minières. En cas de renonciation partielle, il est procédé comme dit à l'article 41 du Code Minier.

CHAPITRE V - Permis d'exploitation

ARTICLE 23.- A/- La demande de permis d'exploitation minière indique :

- 1°) - la ou les substances minières pour laquelle ou lesquelles il est demandé parmi celles pour lesquelles était valable le permis de recherches dont il dérive ;
- 2°) - s'il dérive d'un permis A, la définition du périmètre demandé, et du point-repère utilisé, et, en cas d'emploi d'une borne-repère, la date de sa mise en place et sa description.

B/- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) - un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches et tous éléments d'appréciation sur la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et son exploitabilité ;
- 2°) - un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation ;
- 3°) - si le permis dérive d'un permis A, un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé, faisant apparaître les limites du permis A et du permis d'exploitation demandé et les points-repères ou bornes-repères servant à les définir ;
- 4°) - le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 70 du Code Minier.

ARTICLE 24.- Le Directeur instruit la demande, la fait compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires ; il la transmet ensuite au Ministre avec ses propositions.

ARTICLE 25.- La durée de validité du permis d'exploitation prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de la signature du décret institutif en Conseil des Ministres.

ARTICLE 26.- La demande d'extension d'un permis d'exploitation à des substances minières nouvelles, figurant ou non parmi celles pour lesquelles était valable le permis de recherches originel, est présentée dans les mêmes formes et avec les mêmes justifications qu'une demande de permis d'exploitation.

Elle est instruite de la même manière. Le décret accordant ou refusant cette extension est pris en Conseil des Ministres.

L'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité du permis et à ses renouvellements.

ARTICLE 27.- La demande de renouvellement de permis d'exploitation est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis d'exploitation. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente sur chacune des substances pour lesquelles le permis était valable dans l'ensemble des permis d'exploitation et concessions situés dans la même région.

La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.



CHAPITRE VI - Concessions minières

ARTICLE 28.- Il est présenté une demande distincte pour chaque concession sollicitée.

Cette demande doit comporter, même s'ils ont déjà fourni les renseignements de documents énumérés à l'article 4 ci-dessus doivent être également produits, même s'ils ont fait précédemment l'objet de déclarations ou d'autorisations, les protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'article 12 du Code Minier. Toutefois, en cas de demandes simultanées de plusieurs concessions, un seul jeu peut être fourni.

ARTICLE 29.- A/- La demande indique :

- 1°) - pour une concession minière la ou les substances minières pour laquelle ou pour lesquelles la concession est demandée parmi celles pour lesquelles était valable le permis dont la concession dérive ;
- 2°) - la définition du ou des périmètres demandés et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'emploi de bornes-repères la date de leur mise en place et leur description.

B/- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) - un extrait de la carte de référence de la région où la concession est demandée, faisant apparaître les limites du ou des périmètres demandés, et, éventuellement, les points-repères ou bornes-repères servant à les définir ;
- 2°) - le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 70 du Code Minier.

C/- En outre, elle doit être accompagnée, pour une concession minière :

- 1°) - d'un rapport détaillé sur les résultats des travaux antérieurs, et tous les éléments d'application sur la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter, et sur son exploitabilité ;
- 2°) - un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation.

ARTICLE 30.- Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur l'instruit et la fait compléter en tant que de besoin. Il met le demandeur en demeure de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois, les renseignements complémentaires nécessaires pour établir l'existence d'un gisement exploitable, et relatifs aux travaux d'équipement du gisement, ou pour rectifier le dossier ou les limites du périmètre afin de les rendre conformes au présent décret. Faute de réponse dans le délai imparti, ou si le dossier est irrecevable en la forme du fait d'une irrégularité non susceptible d'être amendée, la demande peut être rejetée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31.- Lorsque le dossier est régulier, ou a été régularisé comme dit à l'article précédent, la demande est soumise dans les meilleurs délais à publicité et enquête publique de deux mois, un arrêté du Ministre fixe les conditions de cette enquête, la date de son ouverture, au moins trente jours francs après publication de l'arrêté au Journal Officiel, et la date de clôture. Pendant les trente jours francs la plus grande publicité est donnée par tous moyens opportuns à la demande et un exemplaire de la demande, telle que définie aux articles 28 et 29 ci-dessus et de la carte de référence prévue à l'article 32 B 1° ci-dessus est adressé au Préfet du Département où est situé le périmètre de la concession demandée pour être porté à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 32.- Les frais de publicité et d'enquête publique sont à la charge du demandeur et recouverts au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Directeur.

ARTICLE 33.- Pendant la durée de l'enquête,

- 1°) - l'arrêté ministériel est affiché aux bureaux du Directeur et du Préfet et le dossier de la demande et de la carte de référence est tenu, sans déplacement, à la disposition de tout requérant justifiant de son identité ;
- 2°) - le Préfet procède à une instruction au cours de laquelle il recherche, notamment, les droits fonciers et les droits coutumiers affectant les terrains sur lesquels porte la demande de concession, et recueille les observations qui peuvent être formulées ;
- 3°) - le Directeur procède à une instruction au cours de laquelle il vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement, et recherche notamment, les titres miniers recouverts totalement ou partiellement par la demande de concession, même s'ils portent sur d'autres substances minérales que la demande de concession, et recueille les observations qui peuvent être formulées.

ARTICLE 34.- Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent, à peine de nullité être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête, et notifiées au Directeur par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 35.- A la clôture de l'enquête le Préfet et le Directeur établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits, la concession est instituée par décret en Conseil des Ministres, comme il est dit à l'article 35 du Code Minier. Dans le cas contraire, il n'est **statué** qu'après jugement définitif des tribunaux sur les motifs d'opposition.

ARTICLE 36.- Si la concession est instituée, un exemplaire certifié conforme du décret institutif et un exemplaire du plan, rectifié s'il y a lieu et certifié par le Directeur, sont remis au concessionnaire. Un exemplaire de ce plan, mis en parfaite concordance et paraphé par le Directeur reste annexé au décret institutif. Le troisième exemplaire, également mis en concordance, est conservé par le Directeur.

Il appartient au concessionnaire de procéder à l'immatriculation de la concession en application des lois sur la propriété foncière.

ARTICLE 37.- Avant le commencement de la troisième année précédant l'expiration de la première et de la deuxième périodes de validité le concessionnaire fait connaître au Ministre s'il a l'intention de demander le renouvellement de la concession à l'expiration de cette période.

La demande formelle de renouvellement est présentée dans les mêmes formes que la demande de concession. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente sur chacune des substances pour lesquelles la concession était valable dans l'ensemble des concessions situées dans la même région. Le renouvellement est accordé sans publicité, ni enquête publique, par décret en Conseil des Ministres.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas demandé, lorsque la concession approche de son expiration définitive, il peut être établi entre le concessionnaire et le Ministre une convention définissant les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien dont l'exécution est jugée nécessaire dans l'intérêt du gisement jusqu'à l'expiration de la concession et fixant le mode de participation de la puissance publique au financement de ces travaux.

ARTICLE 38.- Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions ou extension à de nouvelles substances minières sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession dont elles dérivent.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elle dérive.

ARTICLE 39.- Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, comme il est dit à l'article 44 du Code Minier, le Ministre arrête les conditions de cette adjudication par un avis au public publié au Journal Officiel et auquel la plus grande publicité est donnée par tous moyens opportuns. Les candidats à la soumission doivent formuler leur candidature dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois leur demande doit comporter les renseignements et documents énumérés aux articles 4 et, selon le cas 16 B 2° ci-dessus, ainsi qu'à l'article 12 du Code Minier.

Le Ministre arrête alors la liste des candidats admis à soumissionner, la publie au Journal Officiel en fixant la date et le lieu d'adjudication et informe par lettre recommandée chacun des candidats agréés, sans que le refus d'agrément puisse ouvrir aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Au jour et au lieu dit, le Directeur procède publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

CHAPITRE VII - DES CARRIERES

ARTICLE 40.- A/ - La déclaration d'ouverture de carrière permanente, prévue à l'article 45 du Code Minier, doit comporter les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

- 1°) - le titre de propriété du déclarant, ou la nature des droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir la carrière ;
- 2°) - l'emplacement ;
- 3°) - la nature de substance à extraire, les conditions de gisement et le mode d'exploitation envisagé ;
- 4°) - l'utilisation prévue (construction, empierrement, briqueterie, cimenterie, etc).

B/- Doit y être annexé un plan montrant la délimitation de la surface du sol immatriculée ou régulièrement occupée, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique etc, situés à moins de cent mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

Si l'exploitation doit se faire souterrainement, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des orifices de puits ou galeries projetés ; s'il existe déjà des travaux souterrains, ceux-ci doivent être figurés sur le plan.

ARTICLE 41.- Dans le cas où la carrière doit être ouverte en terrain domanial, la déclaration précédente doit être précédée d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée dans les formes réglementaires.

ARTICLE 42.- Le Ministre peut par arrêté imposer à l'exploitant de carrières certaines règles destinées à assurer la sécurité de la surface, du public et des travailleurs, et la conservation des sources.

ARTICLE 43.- La déclaration de fermeture de carrière est établie dans les mêmes formes que la déclaration d'ouverture. Après fermeture le propriétaire reste responsable de la sécurité et peut-être tenu, par arrêté du Ministre, à exécuter certains travaux de protection.

ARTICLE 44.- Bien que dispensées de déclaration, les carrières non permanentes sont soumises à la surveillance de l'Administration et tenues aux mesures de sécurité prévues aux deux articles précédents.

CHAPITRE VIII

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

ARTICLE 45.- A défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain, ou, lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux, la demande d'autorisation d'occupation de la surface prévue à l'article 49 du Code Minier doit comporter, s'ils n'ont déjà été fournis, les renseignements et documents prévus à l'article 4 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

- 1°) - le titre minier en vertu duquel elle est formulée ;
- 2°) - les propriétés privées sur lesquelles elle porte ;
- 3°) - la durée probable de l'occupation ;
- 4°) - les démarches infructueuses faites auprès des propriétaires.

Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) - un plan des installations de surface prévues, avec les limites du terrain dont l'occupation est demandée et les limites des propriétés privées concernées ;
- 2°) - une carte portant le tracé des voies de communications, lignes électriques, canalisations, moyens de transport etc, énumérés à l'article 50 du Code Minier qu'il est projeté d'établir ;
- 3°) - une description détaillée des travaux projetés et toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains.

L'enquête est ensuite conduite comme il est dit à l'article 51 du Code Minier.

ARTICLE 46.- Les conditions de l'usage commun des voies de communication prévu à l'article 52 du Code Minier, et, s'il y a lieu, les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre.

En cas de refus ou désaccord, il est statué par décret en Conseil des Ministres les intéressés entendus ; ce décret fixe les tarifs et indemnités.

CHAPITRE IX - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 47.- Pour l'application des incompatibilités formulées par l'article 58 du Code Minier, on entendra :

.../...

- par intérêt direct la détention de titres miniers individuellement ou sous forme conjointe et solidaire, et la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières,

- par intérêt indirect, la détention d'actions ou parts dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières,

- par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs époux ou épouses, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs époux et épouses.

ARTICLE 48.- Les déclarations prévues à l'article 60 du Code Minier incombent au maître de l'oeuvre. L'entrepreneur doit s'assurer qu'elle a été effectuée et, s'il y a lieu, est tenu de l'effectuer lui-même.

Elles indiquent, avant le commencement des travaux

- 1°) - l'identité du maître d'oeuvre et, le cas échéant, l'identité de l'entrepreneur ;
- 2°) - l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre ;
- 3°) - la date prévue pour le commencement des travaux et la durée probable.

Quand les travaux sont terminés le déclarant est tenu de remettre, dans les conditions de confidentialité prévues à l'article 60 du Code Minier, les logs complets des sondages et les résultats, avec leur interprétation, des campagnes géophysiques et géochimiques.

ARTICLE 49.- Il doit être tenu à jour dans tout centre de recherches ou d'exploitation minières :

- 1°) - un plan des travaux à l'échelle du 1 /500e ou à une échelle supérieure, et, s'il y a lieu un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2°) - un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- 3°) - un registre d'extraction, stockage, ventes et expéditions ;
- 4°) - un contrôle du personnel employé.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique par application de l'article 57 du Code Minier se font présenter ces documents lors de leurs inspections et les visent. Ils peuvent y porter leurs observations et en tirer copie.

Le Directeur peut ordonner l'exécution d'office aux frais du titulaire des plans de surface qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

ARTICLE 50.- Tout titulaire de titres miniers doit adresser au Directeur les documents périodiques suivants :

- 1°) - dans la première quinzaine de chaque mois un rapport succinct, mais précis, sur son activité au cours du mois précédent ; pour les titres d'exploitation, ce rapport doit comporter les quantités extraites, stockées, vendues ou expédiées ;
- 2°) - dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente, faisant apparaître, notamment :
  - a) - la liste nominative du personnel cadres et agents de maîtrise, par catégorie.
  - b) - les nombres de journées de travail effectuées et les salaires payés pour chacun des mois de l'année.
  - c) - le volume des travaux effectués (nombre et longueur des sondages, puits et galeries, longueur des profils géophysiques, surfaces étudiées en géochimie, volume des travaux préparatoires, tonnages de stériles et de minerais extraits etc).
  - d) - la récapitulation, mois par mois, des quantités extraites, stockées, vendues ou expédiées.
- 3°) - dans le premier trimestre de l'année un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et, dans le cas des permis de recherches, un état justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'effort financier minimal.

Toutefois ce jeu de documents peut n'être fourni qu'une fois pour les groupes de permis d'exploitation et concessions visés par le dernier alinéa de l'article 39 du Code Minier, ou pour les groupes de permis de recherches ayant le même titulaire, situés dans la même région et faisant l'objet d'une même campagne de travaux.

ARTICLE 51.- Le titulaire est tenu d'adresser chaque année au Directeur une enquête faisant état de son intention de recruter du personnel autochtone avec la qualification requise. Si dans les trois mois qui suivent, le Directeur ne présente pas de candidats ayant les qualifications requises, le titulaire sera en droit de faire venir du personnel expatrié pour assurer les tâches et les responsabilités.

ARTICLE 52.- Sont couverts par le secret professionnel

- les protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'article 12 du Code Minier.

- les documents et renseignements visés aux articles suivants du présent décret :

- 4 B a
- 19 B (à l'exception de l'extrait de carte)
- 23 B (à l'exception de l'extrait de carte)
- 26 B (à l'exception de l'extrait de carte)
- 32 C et D
- 51
- 52 (à l'exception des renseignements statistiques concernant la production et les exportations).

ARTICLE 53.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

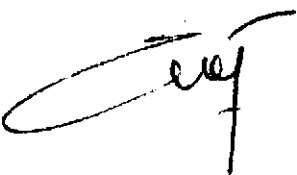
FAIT A COTONOU, LE 13 avril 1973

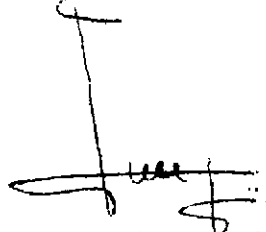
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

  
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Travaux Publics,  
des Mines et de l'Energie

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Capitaine André ATCHADE.

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 - DTP 4 - DMG 8 -  
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DD 4 -  
MTP 8